

Contrat d'affiliation

(État au 1^{er} janvier 2021)

de la Caisse de prévoyance
des organisations affiliées (CP OA)

du 25 juin 2015

En vertu de l'art. 4 de la loi du 20 décembre 2006 relative à PUBLICA (LPUBLICA)¹

[Nom de l'organisation]

[adresse]

- employeur / employeuse -

et

la Caisse fédérale de pensions PUBLICA

Eigerstrasse 57, case postale, 3000 Berne 23

- PUBLICA -

concluent le contrat d'affiliation suivant:

1. But

¹ Le présent contrat d'affiliation régit les droits et obligations réciproques des parties contractantes s'agissant de la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle.

² PUBLICA met en œuvre le régime de la prévoyance obligatoire selon l'art. 48 LPP² et est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle.

³ PUBLICA met par ailleurs en œuvre une prévoyance enveloppante.

2. Fondements de l'affiliation

¹ La LPUBLICA constitue le fondement des droits et obligations des parties contractantes pour ce qui est du présent contrat d'affiliation.

² Les autres bases légales sont:

- a. la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers³; art. 32b, al. 1 et 2, art. 32c et 32d, al. 2, pour les employeurs et les employeuses qui y sont soumis), et
- b. toute autre base légale relative à l'affiliation d'un employeur ou d'une employeuse à PUBLICA.

³ Les documents suivants s'appliquent en outre au rapport d'affiliation:

- a. le contrat d'affiliation;
- b. le règlement-cadre de prévoyance de la Caisse fédérale de pensions PUBLICA du 26 mars 2015 (ci-après, RCPP mars 2015) et le plan de prévoyance, ou le règlement de prévoyance;

¹ RS 172.222.1

² RS 831.40

³ RS 172.220.1

- c. l'accord de niveau de service Prestations générales (SLA P);
- d. le règlement de liquidation partielle ou le règlement de liquidation partielle et totale.

⁴ Le RCPP, qui contient les dispositions impératives et optionnelles en matière de mise en œuvre de la prévoyance professionnelle, est arrêté par la Commission de la Caisse. L'organe paritaire de la caisse de prévoyance arrête le plan de prévoyance en aménageant son contenu dans la limite des dispositions optionnelles.

⁵ L'adoption du RCPP mars 2015 et/ou de versions ultérieures est facultative. Les caisses de prévoyance dont l'existence est antérieure au 26 mars 2015 peuvent maintenir leur propre règlement de prévoyance en lieu et place du RCPP et du plan de prévoyance.

⁶ Les prestations que doit fournir PUBLICA, leur financement (prime pour frais) ainsi que les modalités de la collaboration sont définies dans le SLA P. Le SLA P est établi par PUBLICA, son approbation par l'organe paritaire étant réservée.

⁷ Le règlement de liquidation partielle ou le règlement de liquidation partielle et totale définit les conditions et la procédure applicables en matière de liquidation. Il est établi par PUBLICA, son approbation par l'organe paritaire étant réservée.

⁸ La caisse de prévoyance peut décider de réassurer la couverture des risques d'invalidité et de décès (avant le départ à la retraite) auprès de PUBLICA.

⁹ Pour les employeurs et les employeuses soumis à la LPers, l'approbation du Conseil fédéral est réservée.

3. Droits et obligations

¹ PUBLICA met en œuvre la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (prévoyance professionnelle), selon les dispositions légales et le présent contrat d'affiliation, pour le cercle de personnes mentionné dans le règlement de prévoyance⁴ ou dans le plan de prévoyance⁵. Le SLA P régit les prestations que PUBLICA doit fournir.

² L'employeur ou l'employeuse met à la disposition de PUBLICA tous les documents et informations nécessaires à la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle.

³ L'employeur ou l'employeuse est responsable de la constitution de l'organe paritaire de sa caisse de prévoyance.

⁴ Les autres droits et obligations des parties contractantes découlent des dispositions légales, du contrat d'affiliation, de règlements, du plan de prévoyance et du SLA P.

4. Examen de santé⁶

5. Échange de données

¹ A moins qu'il n'en ait été convenu autrement, l'échange des données entre les parties contractantes intervient par voie électronique.

² Les parties contractantes s'engagent à se doter, à leurs propres frais, des systèmes informatiques nécessaires pour traiter les données et à les maintenir techniquement toujours à niveau.

³ Lors des échanges réciproques de données, l'expéditeur ou l'expéditrice est toujours responsable de l'intégralité et de l'exactitude des données transmises.

⁴ Les droits et obligations réciproques convenus dans le contrat d'affiliation demeurent inchangés lorsque l'employeur ou l'employeuse confie à une tierce personne le soin de gérer l'échange de données au sens du ch. 5. L'employeur ou l'employeuse est responsable du caractère adéquat des instructions qu'il ou elle donne à la tierce personne mandatée et de la surveillance qu'il ou elle exerce sur celle-ci.

⁵ Les modalités sont définies dans le SLA P.

⁴ Pour les caisses de prévoyance des employeurs ou des employeuses dont l'organe paritaire n'a pas adopté le RCPP.

⁵ Pour les caisses de prévoyance des employeurs ou des employeuses dont l'organe paritaire a adopté le RCPP.

⁶ Abrogé selon la décision de la Commission de la caisse du 8 mai 2019, en vigueur depuis le 1^{er} jan. 2020.

6. Cotisations d'épargne, primes de risque (frais actuariels)

¹ L'employeur ou l'employeuse est respectivement débiteur ou débitrice envers PUBLICA des cotisations d'épargne selon le règlement de prévoyance ou selon le plan de prévoyance. Le SLA P définit la procédure applicable aux employeurs et aux employeuses soumis à la LPers pour assurer le respect de la fourchette des cotisations.

² L'employeur ou l'employeuse est respectivement débiteur ou débitrice envers PUBLICA des primes pour les prestations de risques de décès et d'invalidité (primes de risque) selon le règlement de prévoyance ou selon le plan de prévoyance.

³ Les modalités sont définies dans le SLA P.

7. Réserves de cotisations de l'employeur

¹ Les employeurs ou les employeuses peuvent constituer des réserves ordinaires de cotisations de l'employeur.

² La Commission de la Caisse fixe le taux d'intérêt des réserves de cotisations de l'employeur.

8. Prime pour frais

¹ L'employeur ou l'employeuse est respectivement débiteur ou débitrice envers PUBLICA des primes pour frais selon le SLA P destinées à couvrir les dépenses liées aux prestations fournies par PUBLICA.

² Les frais sont répartis entre les caisses de prévoyance selon le principe de causalité.

³ Les modalités sont définies dans le SLA P.

9. Placements

¹ PUBLICA gère la fortune de la caisse de prévoyance dans le respect des prescriptions légales. Les frais de gestion de la fortune sont imputés sur le résultat des placements.

² Une fois la capacité de risque atteinte, c'est-à-dire dès que les provisions et les réserves selon le règlement concernant les provisions et les réserves de PUBLICA sont entièrement constituées, l'organe paritaire est entendu sur les questions relatives aux placements.

10. Modification du contrat

¹ Les modifications du contrat d'affiliation ne sont valables que si elles sont faites par écrit et dûment signées par toutes les parties contractantes et que l'organe paritaire a donné son accord par écrit.

² Ne constitue pas une modification du contrat au sens de l'art. 32c, al. 4, LPers⁷:

- a. la modification des taux d'intérêts fixés par l'organe paritaire;
- b. l'adaptation de la prime pour frais.

11. Procédure en cas de différend entre les parties contractantes

¹ Sous réserve des compétences et procédures prévues par la loi, les signataires du contrat conviennent de régler leurs différends selon la procédure suivante (procédure d'escalade):

- a. la direction de l'employeur ou de l'employeuse, la direction de PUBLICA et la présidence de l'organe paritaire s'informent mutuellement par écrit des réclamations. La réponse aux réclamations est formulée par écrit;
- b. en cas de désaccord, il est fait appel à la présidence de la Commission de la caisse⁸;

⁷ Valable pour les employeurs et employeuses soumis à la LPers.

⁸ Lorsqu'il s'agit de la caisse de prévoyance de la Confédération, il est également fait appel au chef ou à la cheffe du DFF.

- c. les signataires du contrat peuvent en particulier aussi s'entendre sur le recours à une instance d'arbitrage commune, la prise en charge des coûts étant incluse. Le recours à une instance d'arbitrage n'exclut pas de faire appel aux tribunaux ou à l'autorité de surveillance selon les procédures légales.

² La procédure d'escalade spéciale prévue par le SLA P demeure réservée.

12. Exemplaies originaux

Chaque signataire du contrat reçoit un exemplaire du présent contrat d'affiliation comme de toute modification ultérieure.

13. Entrée en vigueur

¹ Le présent contrat d'affiliation remplace le contrat d'affiliation du 20 novembre 2007.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

14. Droit de résiliation

¹ Une fois le contrat signé et sous réserve de dispositions légales spéciales divergentes, les parties contractantes peuvent résilier le contrat d'affiliation pour la fin de l'année civile. La résiliation doit intervenir par écrit.

² Si la résiliation ne parvient pas à PUBLICA au moins six mois avant la fin de l'année civile, le contrat est prolongé tacitement d'une année civile supplémentaire le délai de résiliation étant le même.

³ Une résiliation anticipée du contrat par PUBLICA demeure réservée si:

- a. en dépit d'une sommation, l'employeur ou l'employeuse ne s'acquitte pas de ses obligations financières;
- b. l'employeur ou l'employeuse viole de manière grave et répétée son obligation de collaborer, ou que
- c. l'organe paritaire adopte des dispositions ou prend des décisions qui contreviennent au but, aux principes ou aux bases légales de PUBLICA et qu'il s'y tient en dépit d'un avertissement formel écrit de la Commission de la caisse.

15. Résiliation du contrat d'affiliation

¹ La résiliation par l'employeur ou par l'employeuse d'un contrat d'affiliation existant et l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance ou une nouvelle caisse de prévoyance de PUBLICA sont subordonnées au respect des conditions suivantes:

- a. le consentement des personnes salariées ou de leurs éventuels représentants ou représentantes (commission du personnel), et
- b. l'existence des confirmations prévues à l'al. 2, let. a, pour autant qu'il n'y ait pas d'exception légale spéciale.

² Si le contrat d'affiliation est résilié, l'employeur ou l'employeuse s'affilie à une nouvelle institution de prévoyance ou à une nouvelle caisse de prévoyance de PUBLICA et, s'il n'existe pas de dispositions légales spéciales divergentes,

- a. aussi bien les personnes assurées que les bénéficiaires de rentes sont transférés dans la nouvelle institution de prévoyance ou dans la nouvelle caisse de prévoyance;
- b. les prestations de sortie des personnes assurées et les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes sont transférés à la nouvelle institution de prévoyance ou à la nouvelle caisse de prévoyance, et
- c. les éventuels rachats effectués par l'employeur ou par l'employeuse auprès de la caisse de prévoyance ou de PUBLICA au moment de l'affiliation sont transférés, à leur valeur à la date de sortie, de la caisse de prévoyance ou de PUBLICA à la nouvelle institution de prévoyance ou à la nouvelle caisse de prévoyance, pour autant qu'il n'y ait pas de liquidation.

³ Si le contrat d'affiliation est résilié du fait de la liquidation de l'employeur ou de l'employeuse, les bénéficiaires de rentes restent dans la caisse de prévoyance. Les futures primes pour frais selon le ch. 8 sont capitalisées

et un supplément pour risque s'élevant à 10% au moins des capitaux de prévoyance est calculé. L'employeur ou l'employeuse doit verser, avant sa liquidation, le montant ainsi établi à PUBLICA.

⁴ Les dispositions relatives à la liquidation partielle ou à la liquidation totale demeurent réservées (règlement de liquidation partielle ou règlement de liquidation partielle et totale et art. 53*b* à 53*d* LPP).

16. Signature

L'employeur / l'employeuse

Date	Nom
	Fonction

Date	Nom
	Fonction

PUBLICA

Date	Doris Bianchi
	Directrice

Date	Dr Stefan Beiner
	Directeur suppléant

La caisse de prévoyance des organisations affiliées n'est **pas réassurée** auprès de PUBLICA.

Par décision du 25 juin 2015, l'organe paritaire de la caisse de prévoyance des organisations affiliées **a adopté le RCPP mars 2015**.

Annexe:

Accord de niveau de service Prestations générales (SLA P) CP OA du 25 juin 2015